

**AVENANT N°1 DU 26 MAI 2016
A L'ACCORD NATIONAL DU 8 JUILLET 2015
RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LA CONSTRUCTION
ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES**

Entre:

- . La Fédération de l'Industrie Bois Construction
- . L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures

d'une part,

Et:

Les Organisations Syndicales représentatives de salariés ci-après signataires

d'autre part,

ont convenu et arrêté les dispositions suivantes :

PM
BP

Article 1 : Champ d'application

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national, signataires du présent avenant, précisent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous 16 23Z (anciennement 20.3 Z) :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.

Article 2 : Dispositions relatives au contrat de professionnalisation

L'article 3.6. « Détermination des forfaits financiers de prise en charge » de l'accord du 8 juillet 2015 est ainsi modifié :

« La participation financière de l'OPCA 3+, pour les secteurs des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes, est déterminée sur la base des forfaits horaires suivants :

- 20 euros, dans la limite du coût réel, pour les contrats conclus en vue de l'obtention :
 - o d'un CQP
 - o ou d'un diplôme
- 12 euros, dans la limite du coût réel, pour les autres contrats.

Ces forfaits horaires pourront être modifiés pour tenir compte du coût réel lié aux spécificités de certaines formations, en tant que de besoin, par les signataires du présent accord au sein de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

A l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collègue, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collègue dispose au total d'un nombre de voix égal au résultat de l'opération : (nombre de membres présents du collègue employeurs) x (nombre de membres présents du collègue salariés),
- Chaque membre dispose ainsi d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents du collègue auquel il n'appartient pas. »

Article 3 : Dispositions diverses

3.1. Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} août 2016. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de difficulté d'application du présent avenant.

3.2. Dépôt et Extension

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent avenant. L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recevront copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

3.3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

3.4. Adhésion

Toute organisation syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent avenant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 2261-3 du Code du Travail.

3.5. Dénonciation, révision

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.
Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois et sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Fait à Paris, le 26 mai 2016

PM
BP

Pour la Fédération de l'Industrie Bois Construction



Pour L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures



Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement
(C.G.T.)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - CFDT)



Pour le Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la Filière Bois-Papier
(FIBOPA -CFE - CGC)